



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 29 du 5 avril 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 832/ARM/EMA/DORH/CPF

relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées.

Du 11 mars 2024

INSTRUCTION N° 832/ARM/EMA/DORH/CPF relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées.

Du 11 mars 2024

NOR A R M E 2 4 0 0 3 8 4 J

Référence(s) :

- [Protocole D'ACCORD du 11 avril 2005 entre le ministère de la défense et le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, relatif au partenariat pour le développement de l'école interarmées des sports à Fontainebleau.](#)
- [Directive N° 17615 du 23 décembre 2003 pour la pratique de l'entraînement physique et des sports dans les armées.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées.](#)

Référence de publication :

PRÉAMBULE.

Le centre national des sports de la défense (CNSD) organise au profit des armées et de la gendarmerie :

- des stages de formation spécifiques aux spécialistes du domaine entraînement physique militaire et sportif (EPMS) ;
- des stages d'adaptation permettant la délivrance de qualifications civiles et militaires ;
- des stages de recyclage.

La liste des stages, leur organisation, les contenus de formation font l'objet d'une circulaire d'application.

Outre sa vocation interarmées, le CNSD s'inscrit dans une démarche de reconnaissance des titres EPMS au plan national et se caractérise par ses relations étroites avec le mouvement sportif civil.

Sur le plan des relations internationales, elle accueille régulièrement des cadres des armées étrangères.

La présente instruction a pour objet de définir les conditions de candidature, d'admission, de réussite aux stages, les modalités d'attribution des diplômes et attestations de stage, le rôle des commissions et la reconnaissance des titres EPMS.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURES.

Les candidats aux différents stages sont désignés par les états-majors ou directions du personnel des armées ou de la gendarmerie qui tiennent compte :

- des conditions interarmées précisées ci-après ;
- des conditions particulières propres à chacune des armées et à la gendarmerie.

Les dossiers des candidats sont transmis au CNSD, bureau stages, via les bureaux chargés des sports des armées et de la gendarmerie.

1.1. Aptitude médico-sportive.**1.1.1. Stages à finalité professionnelle et « sports de combat ».**

Liste des stages concernés :

- stages à finalité professionnelle :
- aide-moniteur d'EPMS, moniteur d'EPMS.

Les candidats doivent être aptes à la pratique intense et/ou répétée des activités physiques et répondre au profil médical minimum ci-après :

S	I	G	Y	C	O	P ⁽¹⁾
2	2	2	3 ⁽²⁾	4	2	0/1

(1) P=0 pour les candidats ayant moins de 6 mois de service.

(2) Vérification de l'état vitréo-rétinien pour préalablement au stage moniteur d'EPMS pour les candidats classés Y=3.

- stages à finalité professionnelle et de sports de combat :
- moniteur-chef d'EPMS, certificat technique d'EPMS, instructeur sports de combat, moniteur et instructeur des techniques d'interventions opérationnelles rapprochées (TIOR) ainsi que leur recyclage correspondant.

Les candidats doivent être aptes à la pratique intense et/ou répétée des activités physiques et répondre au profil médical minimum ci-après :

S	I	G	Y	C	O	P
2 ⁽³⁾	2 ⁽⁴⁾	2	3 ⁽¹⁾	4	3 ⁽²⁾	1

(1) Vérification de l'état vitréo-rétinien chez les candidats classés Y = 3 lors d'une consultation par un médecin.

(2) Pour déficit de l'acuité auditive isolée et à l'exclusion de toute affection aiguë ou chronique.

(3) Absence de luxation récidivante de l'épaule. Absence de luxation de l'épaule datant de moins de un an. Absence de séquelle de fracture ou présence de matériel d'ostéosynthèse sur l'humérus ou les os de l'avant-bras, du poignet ou de la main. Absence de lésions du coude ou des os de l'avant-bras entraînant une limitation des mouvements de pro-supination ou de flexion-extension.

(4) Absence de lésion ligamentaire du genou cliniquement parlant. Absence de ligamentoplastie récente (période probatoire de un an).

1.1.2. Autres stages du ministère de la défense.

Liste des stages concernés :

- chef de cellule d'EPMS ;
- recyclage moniteur chef d'EPMS ;
- moniteur TOP ;
- officier chargé des sports ;
- officier environnement humain.

Les candidats doivent présenter une aptitude générale au service valable pour l'année en cours et ne pas être classés dans la catégorie médico-physiologique III.

1.1.3. Certifications des autres ministères.

Liste des stages concernés :

- formation commune au brevet d'état ;
- BEESAN ;
- BNSSA ;
- recyclages correspondants.

Les normes médicales à appliquer au personnel candidat à ce type de stage, sont celles définies par le ministère en charge de la certification. Ces normes sont précisées dans la circulaire d'application.

1.2. Conditions techniques.

Elles sont définies pour chaque stage dans le point « Conditions d'admission » de la circulaire d'application. Celles-ci sont vérifiées par chaque direction du personnel avant la désignation de leurs candidats.

2. CONDITIONS D'ADMISSION.

2.1. Pièces nécessaires en début de stage.

Le personnel désigné pour suivre un stage dont la durée est supérieure à deux semaines ainsi que pour tout stage des techniques d'interventions opérationnelles rapprochées (TIOR) doit présenter au CNSD, au premier jour du stage, les documents suivants.

2.1.1. Pièces médicales

2.1.1. Pièces requises.

À l'arrivée en stage, tout stagiaire doit être à jour de sa visite médicale périodique (VMP) et des immunisations réglementaires dans les armées. Il devra présenter le certificat médical délivré à sa dernière VMP (imprimé n° 620-4*/1 de l'instruction N° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire, publiée au BOC n°51 du 17/10/2014) attestant de ses aptitudes, en particulier de l'aptitude à la spécialité envisagée ou exercée.

Le personnel désigné pour suivre un stage moniteur ou moniteur chef d'EPMS (dont la durée est de plusieurs mois) devra s'assurer avant le stage auprès de son centre médical de rattachement que son dossier médical informatisé est accessible dans l'application logiciel unique médico-militaire et médical (LUMM) à l'antenne médicale Guynemer-Fontainebleau. Dans le cas contraire, le premier jour du stage, il devra présenter son dossier médical complet placé sous double enveloppe, adressé au médecin responsable de l'antenne médicale Guynemer-Fontainebleau, qui le prendra en compte et le restituera à l'intéressé en fin du stage.

De la même façon, si son dossier médical informatisé n'est pas accessible dans l'application LUMM, le personnel désigné pour tout autre stage (de durée n'excédant pas 2 mois) devra se présenter muni de son livret médical réduit. La validité de sa VMP doit couvrir la durée du stage.

Pour l'accès à certains stages qualifiants civils, un certificat particulier d'aptitude prévu dans la circulaire d'application est demandé (cf. conditions d'admission du stage concerné).

2.1.2. Autres pièces.

Les autres pièces à fournir, propres à chaque stage, sont précisées par la circulaire d'application.

2.2. Examens d'admission.

2.2.1. Admission.

L'examen d'admission, défini pour chaque stage dans la circulaire d'application se déroule pendant la première semaine.

L'admission aux stages est prononcée par la commission de la formation présidée par le commandant du CNSD, qui transmet les résultats aux différents états-majors ou directions du personnel concernés.

Lorsque le nombre de candidatures dépasse la capacité d'accueil du stage, l'admission est prononcée en dernier ressort par l'état-major des armées (EMA) en fonction des quotas agréés par les armées et la gendarmerie.

2.2.2. Majorations.

Les conditions d'attribution des majorations sont définies dans la circulaire d'application et ne concernent que l'admission aux stages de formation.

2.2.3. Non-admission.

Les candidats non admis sont immédiatement renvoyés dans leur formation d'affectation.

3. Conditions de réussite aux stages.

3.1. Conditions.

Elles sont définies, pour chaque stage, dans la circulaire d'application au point « Conditions de réussite à l'examen. ».

3.2. Mentions.

Les mentions suivantes sont décernées :

- passable : entre 10 sur 20 inclus et 12 sur 20 exclu ;
- assez bien : entre 12 sur 20 inclus et 14 sur 20 exclu ;
- bien : entre 14 sur 20 inclus et 16 sur 20 exclu ;
- très bien : à partir de 16 sur 20.

3.3. En cas d'échec aux examens.

En cas d'échec en fin de stage, la commission de la formation statue sans appel et prend une des mesures suivantes :

- ajournement du stage ;
- autorisation de rattrapage de tout ou partie d'une unité de valeur ;
- radiation définitive.

4. ATTRIBUTION DES DIPLÔMES ET ATTESTATIONS DE STAGE.

4.1. Cas général.

Le CNSD délivre, dès la fin des stages, les diplômes ou attestations sanctionnant l'enseignement dispensé. Ceux-ci sont adressés aux commandants des formations d'affectation des intéressés.

En plus du diplôme militaire, le CNSD délivre une attestation pour titre EPMS inscrit au répertoire nationale des certifications professionnelles (RNCP).

4.2. Cas particulier.

Le certificat technique est attribué par le ministre de la défense aux officiers ayant suivi avec succès cet enseignement sur proposition des états-majors ou directions du personnel des différentes armées et de la gendarmerie au vu du rapport de stage établi par le CNSD. Il est adressé par le CNSD au commandant de la formation d'affectation des intéressés.

4.3. Attestation de stage pour les étrangers.

En cas de résultats insuffisants, le CNSD délivre une « attestation de suivi de stage ».

5. Commissions.

5.1. La sous-commission formation de la commission interarmées de l'entraînement physique et sportif.

La sous-commission formation de la commission interarmées de l'entraînement physique et sportif (CIEPS) est l'instance consultative interarmées pour toutes questions traitant de l'évolution du système de formation EPMS.

À ce titre, le général commissaire aux sports militaires et président de la CIEPS, a délégation pour signer :

- la circulaire d'application relative à l'organisation des formations du domaine entraînement physique militaire et sportif dispensées au CNSD ;
- les circulaires spécifiques à une discipline (circulaire TIOR, TOP,...) ou des procédures particulières (circulaire VAE du domaine EPMS,...) ;
- tout modificatif susceptible d'être apporté aux textes susnommés.

À partir des propositions faites en CIEPS le président de la CIEPS soumet à l'EMA le calendrier annuel des stages organisés au CNSD.

5.2. La commission de discipline.

Le cas des stagiaires se faisant remarquer pour indiscipline notoire ou manière de servir incorrecte, est examiné par une commission de discipline réunie à la demande du directeur général de la formation du CNSD.

Elle est présidée par le commandant du CNSD ou son représentant et comprend obligatoirement un représentant de l'armée d'appartenance du stagiaire concerné et des membres du CNSD désignés par le commandant du CNSD parmi la direction générale de la formation.

Elle statue sur les mesures d'exclusion ou de maintien au stage de formation suivi par le ou les stagiaires présentés pour des raisons uniquement disciplinaires.

5.3. La commission de la formation.

Présidée par le commandant du CNSD ou son représentant la commission de la formation statue sans appel.

Elle comprend tout ou partie des représentants d'armées et de la gendarmerie et se prononce sur :

- l'admission aux différents stages conformément au point 2. ;
- la radiation, l'ajournement ou le maintien en formation en cours de stage ;
- la réussite aux différents stages conformément au point 3. ;
- les demandes de validation des acquis de l'expérience.

Composition.

Président : le commandant du CNSD.

Membres permanents :

- le directeur général de la formation (DGF) ;
 - le chef du bataillon d'Antibes ;
 - le correspondant chargé des sports de chaque armée et de la gendarmerie concerné ou son représentant ;
 - un titulaire de la certification depuis plus de deux ans, extérieur à l'organisme de formation (uniquement pour les titres enregistrés au RNCP).
- Compte tenu de la forte représentation « armée de terre » au sein de la commission, il sera choisi en priorité parmi un des membres de la marine, l'armée de l'air ou la gendarmerie.

Autres membres : en fonction des circonstances, le président peut désigner d'autres membres du CNSD ou des représentants d'autres ministères

Autres membres : en fonction des circonstances, le président peut désigner d'autres membres du CNSD ou des représentants d'autres ministères.

Les membres permanents de la commission reçoivent une formation sur les méthodes de l'évaluation des acquis de l'expérience (VAE).

En cas de litige, la commission statue par vote. Seuls les membres permanents désignés *supra* ont le droit de vote. Les représentants d'armée ou de la gendarmerie sont concernés uniquement par le vote des stagiaires de leur armée d'appartenance.

En cas d'égalité de vote, le président dispose d'une voie supplémentaire.

Il fait établir un procès-verbal de commission, transmis pour information aux états-majors ou directions concernés.

Cas particulier des stagiaires étrangers.

L'admission, l'attribution des diplômes ou les radiations éventuelles des stagiaires étrangers sont présentées par la commission, puis soumises à l'approbation de l'état-major des armées (EMA).

6. RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES D'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF.

Conformément à la loi de modernisation sociale [loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifiée, JO du 18 juillet 2002, texte n° 1]), le CNSD s'inscrit dans la nouvelle démarche de certification des titres et diplômes professionnels.

Dans ce cadre, les diplômes d'aide moniteur d'entraînement physique militaire et sportif (EPMS), de moniteur d'EPMS, et de moniteur-chef d'EPMS sont inscrits au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP).

Les modalités d'obtention de ces titres d'EPMS par la validation des acquis de l'expérience font l'objet d'une circulaire particulière.

7. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction N° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
sous-chef d'état-major « performance »,*

Eric CHARPENTIER.